



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 311.2021 - édition du 30/12/2021**



Direction des interventions et de la coordination de l'État  
Animation des politiques interministérielles  
aff suivi par : Céline VIKLOVSZKI  
Tél. 04 93 72 29 68

Nice, le 30 DEC. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 1286**

**portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la demande de dérogation déposée le 28 mai 2021 par Monsieur Loïc Pittet, doctorant à l'Université de Göttingen, composée du formulaire CERFA n°11633\*02, daté du 28 mai 2021 et de ses pièces annexes ;

**Vu** l'avis du directeur du parc national du Mercantour en date du 2 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis du 16 août 2021, formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de l'étude envisagée par le demandeur, en vue d'améliorer la connaissance sur la biogéographie et l'évolution des saules dans le système alpin européen, ainsi que l'absence d'impact des prélèvements effectués sur les populations de saules protégés concernés,

**Sur proposition de** la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE :

### **Article 1** : Identité du bénéficiaire de la dérogation

L'Université de Göttingen, département de la systématique, de la biodiversité et de l'évolution des plantes, domiciliée Untere Karspuele 2, 37 073 Göttingen (république fédérale d'Allemagne) et son mandataire Loïc Pittet, doctorant.

### **Article 2** : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et son mandataire sont autorisés à prélever au total 4 feuilles sur chaque individu, pour 8 individus de l'espèce *Salix laggeri* et 4 individus de l'espèce *Salix breviserrata*, sur le territoire départemental.

Les lieux de prélèvement se situent sur les communes de La Brigue, Saint-Dalmas-le-Selvage et Jausiers.

Les prélèvements garantiront le bon état de conservation des populations d'espèces protégées concernées et respecteront le protocole décrit dans le dossier de demande de dérogation.

Les campagnes de prélèvements prévues sur le territoire du parc national du Mercantour devront faire l'objet d'une information préalable auprès des chefs de secteurs concernés et devront éviter la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalba ainsi que le périmètre de la réserve intégrale de Rochegrande. L'ensemble des résultats seront transmis au parc ainsi que les publications, qui devront mentionner l'autorisation du parc.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux de l'Université bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

### **Article 3** : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour l'année 2022.

### **Article 4** : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Ce rapport sera également transmis au Conseil national de protection de la nature et au conservatoire botanique alpin.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

### **Article 5** : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter

de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**

  
**Bernard GONZALEZ**

## **ARRÊTÉ N° 2021 - 1285**

**portant sur les modalités de déplacement et d'accès au stade Pierre de Coubertin à Cannes pour les supporters du Toulouse Football Club à l'occasion du match de football du dimanche 2 janvier 2022 opposant l'AS Cannes au Toulouse football Club**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** en particulier les très violents incidents qui se sont produits par le passé entre supporters cannois et toulousains d'une part et entre ultras niçois et toulousains d'autre part ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer et d'encadrer les déplacements de tous supporters désireux de se rendre aux différents stades du département et notamment le stade Pierre de Coubertin, afin de prévenir tout risque d'incident lié à ces déplacements ;

**Considérant** que l'équipe de l'AS Cannes rencontrera l'équipe du Toulouse Football Club le dimanche 2 janvier 2022 à 13h45 au stade Pierre de Coubertin à Cannes dans le cadre des 16<sup>e</sup> de finale de la coupe de France de football ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** dès lors qu'il convient d'encadrer sous escorte des forces de l'ordre le déplacement des supporters du club du Toulouse Football Club autorisés à se rendre aux abords et dans le stade Pierre de Coubertin à Cannes, depuis le péage du Capitou dans le Var ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Pierre de Coubertin à Cannes, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 2 janvier 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Toulouse Football Club ;

**Considérant** les difficultés logistiques liées au nombre limité de places dans l'emplacement réservé au parcage « visiteurs » dans l'enceinte du stade Pierre de Coubertin à Cannes ;

**Considérant** les risques avérés de troubles à l'ordre public liés au déplacement de supporters ultras toulousains qui circuleraient en véhicules particuliers ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 2 janvier 2022, les personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Toulouse Football Club ou se comportant comme tel, pourront accéder au stade Pierre de Coubertin à Cannes, à condition d'arriver dans le cadre des dispositions fixées lors de la réunion de sécurité du mardi 28 décembre 2021, c'est-à-dire arrivant à l'occasion d'un déplacement organisé,

acheminés par bus ou minibus uniquement, sous escorte de la gendarmerie nationale :

- les véhicules sont attendus à 12h30 au péage du Capitou dans le Var ;
- à l'issue de la rencontre, les supporters du Toulouse Football Club sont pris en charge et les bus sont accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'au péage du Capitou.

**Article 2** – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 4** – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Cannes.

Fait à Nice, le 30 DEC. 2021

  
Pour le Préfet  
Le directeur du cabinet  
DS-10  
Benoit HUBER

S O M M A I R E

Direction regionale.....	2
DREAL PACA.....	2
Environnement.....	2
AP 2021.1286 Derog.reglement. especes protegees.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Direction des Securites.....	5
Securite publique.....	5
AP 2021.1285 mod.deplacemt acces stade supporters T.F.C.....	5



## Index Alphabétique

AP 2021.1285 mod.deplacemt acces stade supporters T.F.C.....	5
AP 2021.1286 Derog.reglement. especes protegees.....	2
DREAL PACA.....	2
Direction des Securites.....	5
Direction regionale.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5